

JURY d'APPEL

APPEL 2023-03

Résumé du cas :

- Composition d'un jury ne respectant pas le règlement sportif de la FFVoile.
- Faits établis insuffisants pour en tirer des conclusions et justifier une décision.

Règles impliquées :

- Règlement sportif de la FFVoile § III.2.3.b et RCV R5

Epreuve : Télégramme Tresco Trophée 2023
Dates : 17 au 21 mai 2023
Organisateur : Yacht Club de Morlaix
Classe : Osiris Habitables
Grade de l'épreuve : 4
Président du Jury : Cécile Tymen Le Floc'h

VALIDITE DE L'APPEL

Par courriel envoyé le 23/05/2023, Monsieur Philippe ALLOT, représentant le bateau n° FRA 39381, fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 21/05/2023 le disqualifiant. L'appel étant conforme à la RCV R2 a été instruit par le Jury d'appel.

CONTEXTE ET ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :

Suite à un incident de course à environ 9h00 le 20/05/2023, lors de la course 2 de l'épreuve, M. Jacques HAMON (FRA 45725) a déposé une réclamation contre FRA 39381. L'instruction a eu lieu le 21/05/2023, le jury n'était constitué que d'un seul juge.

- **Faits établis par le jury de l'épreuve :** *Navigant en route libre devant/derrière HOPOPOP FRA 39381 a rattrapé et s'est trouvé engagé au vent de AVEL-BEN 3 FRA 45725 puis l'a dépassé. Déventé, AVEL-BEN 3 est parti en aulofée et est venu heurter HOPOPOP au niveau du 1er quart arrière. AVEL-BEN 3 avait signalé par 2 fois à HOPOPOP de s'écarter sans que celui-ci bouge.*
- **Conclusions et règles applicables :** *HOPOPOP n'a pas respecté la RCV 11, AVEL-BEN 3 n'a pas pu respecter la RCV 14.*
- **Décision :** *FRA 39381 DSQ course n°2.*

Le réclamé a reçu la décision écrite le 23/05/2023.

MOTIFS DE L'APPEL :

Les motifs de l'appel sont :

1. Le jury n'était pas conforme à la réglementation (grade 4: 1 juge + 2 assesseurs). Une seule juge présente le 21/5 .

2. Madame la juge a déclaré en début de séance que la procédure devrait être caduque pour non-respect de la RCV 61.1.
3. Les cases “réclamation recevable” et “ réclamation non recevable” ne sont pas cochées dans le rapport du jugement.
4. Le réclamé a été informé de la réclamation le 20/5 à 15h20 par VHF soit 7 heures après les faits, en même temps que le comité de course.
5. Les déclarations de l’appelant à l’audience ne figurent dans aucun document, ni à l’audience ni dans le jugement. A plusieurs reprises, l’appelant a déclaré être tribord amure génois croisé, ce qui n’a pas été démenti pendant l’instruction.
6. Le document remis après l’audience est incomplet et différent de celui reçu pendant l’audience. Notamment en ce qui concerne le croquis.
7. L’appelant a été informé verbalement de la décision du jury (DSQ) 15 minutes après l’entretien sans explications ni motivations.
8. L’appelant n’a signé aucun document lors de l’audience reprenant les déclarations des parties.

ANALYSE DU CAS PAR LE JURY D’APPEL :

1. Le panel n’était pas composé conformément au paragraphe III.2.3.b du règlement sportif de la FFV (Epreuve de Grade 4: 1 juge national ou 1 juge régional avec dérogation de la CCA, + 2 membres) alors qu’en IC 1 - REGLES, le paragraphe IC 1.3 précise que les règlements fédéraux s’appliquent.
2. Au moment de l’incident, il était évident pour le réclamant qu’un dommage sérieux en avait résulté. L’exigence de heler “Proteste” à la première occasion raisonnable ne s’appliquait donc pas à FRA 45725 conformément à la RCV 61.1(a)(4). En informant FRA 39381 dans le temps limite, FRA 45725 a respecté les exigences de la RCV 61.1(a)(4).
3. Le fait que les cases “recevable” ou “non recevable” ne soient pas cochées ne signifie pas que le jury n’ait pas étudié la recevabilité.
4. L’information sur l’intention de réclamer est conforme à la RCV 61.1(a)(4).
5. Le fait que les déclarations d’une partie ne soient pas citées dans les faits établis n’indique pas que le jury n’en ait pas évalué la pertinence.
6. Il existait deux versions du formulaire de réclamation car le réclamant a commencé à le rédiger avant de se tromper et recommencer. La première version n’était donc qu’un brouillon. Ces explications sont cohérentes et crédibles.
7. Les parties ont été informées des faits établis, des conclusions et de la décision après l’instruction conformément à la RCV 65.1.
8. Aucune règle des RCV n’exige que les parties signent leurs déclarations.

Analyse des faits établis

Le jury établit le fait que FRA 39381 rattrape, s’engage au vent, puis “dépasse” FRA 45725 ce qui laisse supposer qu’ils ne sont plus engagés mais conclut néanmoins que RCV 11 est enfreinte ce qui implique qu’ils le sont encore, ou qu’un nouvel engagement s’est établi. Cela ne permet pas de savoir si, au moment de l’incident, les 2 bateaux sont encore engagés, sur la même amure ou sur des amures différentes.



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRE
FÉDÉRAL

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

- La composition du jury ne respecte pas le règlement sportif de la FFVoile.
- Les faits établis par le jury ne permettent pas au jury d'appel de bien comprendre l'incident et donc d'en tirer les conclusions, et par là même de décider quelles règles sont enfreintes pour justifier la décision. Ils sont donc insuffisants au sens de la RCV R5.

DECISION du JURY d'APPEL :

- L'appel est fondé.
- Conformément à la RCV 71.2, le jury d'appel demande à ce qu'une nouvelle instruction soit menée par un jury désigné par la CCA.

La décision de ce jury sera susceptible d'appel.

Fait à Paris le 04/08/2023



Le Président du Jury d'appel : Yoann PERONNEAU

Les Membres du Jury d'Appel: Christophe SCHENFEIGEL Tom GRAINGER, Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Patrick GONDOUIN, Sylvie HARLE, Cécile DEPAYRAS.



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRE
FÉDÉRAL